

INTRODUCTION A CERTAINS ASPECTS MECONNUS DU DECALOGUE

(liens de connexités et diversité sémantique)

Résumé antérieur

I - Dieu se révèle à Moïse. Mais refuse dans l'immédiat de se définir. Il annonce qu'il ne le fera que plus tard et se contente seulement de préciser que, tout en étant bien le dieu qui avait communiqué avec les patriarches, il lui faut savoir que ceux-ci n'en avaient pas eu, pour autant une claire et exacte conception.

II - Dans une lecture complémentaire à celle traditionnellement connue, les prodiges des plaies et de la traversée de la mer rouge avaient non seulement la finalité de permettre à la cohorte de s'extraire d'Egypte vers le Sinaï, mais, tout autant, de mettre à bas toutes les formes existantes de croyances en des forces divines qui seraient autres et autonomes, quelles soient attribuées à des éléments visibles naturels, ou à ceux non visibles. Ainsi le texte recherche-t-il à nous préparer au libellé de la première parole dite « premier commandement » afin que le peuple du Sinaï, ainsi que nous même, puissions mieux en appréhender la dimension.

III - Le premier verset nous rappelle que c'est l'Eternel qui possède toutes les forces surnaturelles (tous les « élohim ») qu'on puisse possiblement concevoir. Aussi la sortie d'Egypte constitue-t-elle une extraction non seulement physique, mais tout autant d'un asservissement psychologique et culturel, dans une naissance que j'ai comparée à une délivrance « obstétricale » d'une nation. Les lévites seront chargés de désintoxiquer le peuple de ses superstitions et de l'éduquer. Ce dogme d'unicité divine absolue sera doublement repris et proclamé dans le deutéronome D'abord dans le credo du « chéma », puis dans le cantique final de Haazinou.

IV- Le deuxième commandement comporte deux thèmes totalement distincts et à scinder car abusivement amalgamés. Le premier thème insiste, quant au monothéisme, sur l'interdit de se fourvoyer vers des superstitions ou des idoles, l'Eternel étant l'exclusif créateur et le seul dirigeant de l'intégralité de cet univers (Kana signifie exclusif et en rien ne signifie « jaloux »)

V- Le deuxième thème rappelle que parce que Dieu est juste, il est justicier . Point d'impunité pour toute maltraitance infantile cruelle, prise en exemple, ni de façon globale pour toutes autres exactions tout autant inadmissibles. Certains chapitres sur les comportements des patriarches nous y préparaient déjà. Mais cette sanction divine est relative et à nuancer car asymétrique: Si Dieu exerce sa bienfaisance, au delà du mérite, de mille et une façons, envers ceux qui lui sont respectueux, ce n'est que sur un registre bien atténué qu'il sévit.

VI- Le troisième commandement nous rappelle que cette bienfaisance divine ne saurait être synonyme, envers les impies, d'un laxisme en absolution automatique et indifférenciée et d'avance acquise en toutes situations. Y dérogent toutes les salissures faites au concept divin, que ce soit en tentant d'en dévoyer et dénaturer le message structurel par une désinformation; ou que cela soit par des exactions comportementales de contre-exemplarité et qui déshonoreraient la réputation de cette nouvelle religion. De telles dérives sont les seules excluant jusqu'à toute idée même de possibilité d'une absolution devenue alors éventuellement inenvisageable.

VII- En illustrations anticipées du décalogue, citons les exactions individuelles de Caïn et de Jacob qui seront punies individuellement et toutes deux par l'exil, et celles collectives et criminelles des enfants de Jacob (massacre et razzia dans l'épisode de Dina avec Dieu pris comme alibi par le biais de l'alliance de la circoncision) et dont les tribus subiront une punition collective en Egypte. Une nouvelle chance de se refaire une moralité et une peau neuve leur sera donnée dans l'exode et le périple du Sinaï.

VIII- Le commandement relatif au chabat précise que, si, durant six jours sont autorisés tant l'activité non laborieuse de « avoda » (taavod) que celle pénible et laborieuse de « mélakha », par contre, le septième jour, seules sont interdites les activités laborieuses. Nous y apportons toutes justifications bibliques sur les passages qui abordent ce thème et corroborent le cadre de cet interdit.

IX- Quant aux connexités anticipées sur le commandement d'honorer ses parents et la conséquence qui s'en suit sur « *l'allongement des jours de vie* » le Rouleau l'illustre par l'exemple de Isaac, fils obéissant à l'extrême, et qui vécut « *vieux et rassasié de jours* » et à l'inverse, par celui de Jacob, fils irrespectueux, et qui, bien qu'ayant atteint l'âge de 130 ans à son arrivée en Egypte, faisait le triste constat de ses déboires d'une vie « *courte et malheureuse* »

X- La Rouleau utilise, pour désigner le meurtre, d'autres termes que celui utilisé dans le sixième commandement habituellement traduit par « *Ne commets point d'homicide* » Le vocable utilisé « lo tirtsakh' » relève d'une sémantique en réalité plus élargie, condamnant toute cruauté sous toute forme, même par un acte non mortel, tant dans l'espèce humaine qu'envers l'espèce animale, et le message délivré doit donc être compris ainsi « *Tu ne te livreras à nulle violence physique ni à tout autre comportement cruel* ».

XI- XII Le Rouleau les sanctionnera tous, immédiatement ou par punition différée, dans ses récits les relatant, En illustrations de ces interdits, ont été ainsi examinés le meurtre accidentel (Caïn) puis les meurtres prémédités, soit individuel (Moïse), soit collectif (les fils de Jacob). Dans ce dernier cas, meneurs et suiveurs seront logés à la même enseigne et leur punition sera collective quoique différée, avant d'être effacée (Ainsi, d'une part la tribu devra attendre 430 ans avant l'acquisition d'un territoire et d'autre part, la faute sera purgée par une lourde servitude préalable en Egypte). La maltraitance par Sarah et Abraham de sa concubine Agar l'Egyptienne préfigure celle annoncée que subira sa descendance en Egypte. Quant à l'attitude parricide d'Abraham envers Ismaël puis Isaac, elle ne saurait être comprise si on la dissocie des actes de dévotion d'époque en infanticide dans le culte de Moloch

XIII- L'adultère fait partie des abominations majeures (toéva) et la Genèse nous y préparait par l'exemplarité de Joseph opposée au comportement de son frère Ruben ou de ses ascendants Abram et Saraï. S'en rapproche ne serait-ce que la simple convoitise de la femme d'autrui (2ème phrase du 10ème commandement).

XIV- Quant à l'interdit du vol, là encore la Genèse nous y avait préparé par des récits brossant quelques principales variétés du vol par des récits appropriés. A savoir le vol par escroquerie, extorsion, abus de confiance, crapuleux ou par kidnapping. Tout en insistant sur le fait que sont proscrits jusqu'à même le simple projet de commettre un vol mais aussi de rappeler que l'injustice ou créer de la jalousie peuvent inciter à de tels méfaits

CONNEXITÉS DU 9ème COMMANDEMENT : (1ère partie : données générales)

« **lo taané bé réékh'a éd chaker** » (plusieurs traductions possibles)

Avant d'étudier les passages du Rouleau qui nous préparaient en connexité d'avec ce futur commandement, notons que la polysémie du verset hébreu « **lo taané bé réékh'a éd chaker** » nous autorise plusieurs lectures de ce verset complémentaires les unes des autres.

Car **éd** désigne aussi bien un **témoin** personne physique, qu'une **preuve matérielle** ou qu'une **preuve verbale** servant de témoignage ou qu'une **parole donnée comme gage**.

Ainsi **éd chaker** (c'est à dire un faux éd) désignera donc, à la fois et tout aussi bien :

- ◆ soit un individu qui est un **faux témoin juridique**
- ◆ soit l'apport d'une **fausse preuve matérielle** ou
- ◆ soit une **fausse affirmation**, (c'est à dire un mensonge)
- ◆ soit une **fausse promesse**, etc...

Il s'en suit que ce commandement peut être traduit et lu de plusieurs façons :

La première traduction concerne le faux témoin juridique

La traduction officielle de ce verset par le rabbinat insiste préférentiellement et à juste titre sur sa version juridique :

« **Ne rend point, contre ton prochain, un faux témoignage** ».

Ce choix est pertinent quand on sait que la peine de mort a prévalu durant des millénaires et prévaut encore toujours dans bien des pays de nos jours, et que le rôle des témoins y est capital dans la tournure que prend une procédure, pouvant la faire basculer vers la sanction éventuelle ou au contraire contribuer à disculper l'accusé.. (**Exode 23:1**) :

« **Tu n'accueilleras pas une fausse rumeur. Ne prête pas ton concours à un malveillant en lui servant de témoin à charge** »

NB :LE DEUTÉRONOME INSISTERA LÀ DESSUS SUR TROIS POINTS :

1°) D'une part, un témoin isolé ne sera pas admis :

(**Deuteronomie 19:15**) « **Un témoin unique ne sera pas admis contre un homme, quel que soit le crime ou le péché, quelle que soit la faute qui ait été commise ; c'est sur la parole de deux témoins ou de trois témoins que le fait sera établi.** »

2°) D'autre part, la sanction vis à vis d'un faux témoin était calquée sur celle qu'il cherchait à susciter en sa malveillance :

(**Deuteronomie 19:16+**) « **Lorsqu'un témoin à charge s'élèvera contre un homme pour l'accuser d'un méfait, et que les juges auront fait avec soin une enquête, et voici, ce témoin se trouve être un faux témoin, il a fait une fausse déposition contre son frère, vous lui ferez subir ce qu'il avait dessein de faire subir à son frère, et tu ôteras le mal du milieu de toi. Et les autres entendront et craindront, et l'on ne commettra plus une pareille méchanceté au milieu de toi.** »

3°) Enfin, la recherche acharnée de la seule justice est l'un des éléments considérés comme contributifs du droit au pays possédé

(Deuteronomie 16:20) « *La justice, la justice [seule], c'est là ce que tu rechercheras, si tu veux te maintenir en possession du pays que l'Eternel ton Dieu te donne.*

Deuxième traduction : (hors justice), la fausse preuve matérielle détournée

Un simple objet utilisé comme preuve est qualifié aussi de **Éd**, « *objet témoin* ».

Ainsi lit-on, par exemple, dans (Genèse 31:52) :

« *Cette pierre nous est témoin... (Éd a gal azé)* »

Il en ressort que cette 9ème injonction du décalogue peut avoir une deuxième traduction :

« **Ne fournis pas** (litt :ne réponds pas) **à ton prochain une fausse preuve** (matérielle) »

Troisième traduction : (hors justice), l'interdit de tout mensonge

Il faut entendre par **Éd** (témoin), **mais même en dehors d'un prétoire**, toute personne qui se porterait garante et affirmative envers autrui :

* de ce qu'elle dit ou prétend avoir vu

* ou de ce qu'elle dit ou prétend avoir entendu.

Mentir consiste alors à déguiser sa pensée dans l'intention de tromper son interlocuteur. (ou son électeur ...) le négationisme politique ou religieux ou la désinformation ou le colportage de ragots infondés n'en sont que quelques exemples de variantes...

D'où un troisième sens, plus général, et ce, en dehors de tout procès devant un tribunal:

« **Ne mens pas** » ou « **Ne déforme pas la vérité** » ou encore « **Ne dupe pas** »

Où se trouve alors la différence d'entre le 3ème et le 9ème commandement ?

Ce neuvième commandement ne fait nullement double emploi d'avec le troisième :

- ◆ Le troisième commandement condamne tout faux en affabulation dans la transmission des **valeurs structurelles** de la Thora et de l'image à donner du message universel du Sinaï (donc concerne son socle inaliénable à ne pas dégrader ni à détourner) ...,
- ◆ Alors qu'ici l'interdit de faux ne concerne que les seuls **rapports sociaux** dans les situations concrètes de la vie courante (familiale, sociale, politique, de justice, commerciales etc..)

Il va de soi que la duperie peut, par son mensonge, se superposer à un autre délit

Ainsi, pour pouvoir voler, un escroc aura à mentir ou utilisera des faux documents, et nous avons vu que les fils de Jacob dans l'épisode de Dina cimentaient pas moins de six violations des futures tables:

Ces précisions sémantiques une fois apportées sur les différents sens et facettes de Éd, passons aux situations que le Rouleau tenait à nous illustrer, pour nous anticiper cet interdit polyvalent.

(A SUIVRE)